

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2024-258

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CARREFOUR RUE DES POIRIERS / RUE DE NATÊTRE
41-45 RUE DE NATÊTRE**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 03 décembre 2024 par l'entreprise **ROGER MARTIN** domiciliée **9, route de Montbéliard – 90400 ANDELNANS** relative à des travaux de renforcement de chaussée au carrefour rue des Poiriers / rue de Natêtre et sur la portion de la rue de Natêtre comprise entre les numéros 41 et 45 à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour rue des Poiriers / rue de Natêtre et sur la portion de la rue de Natêtre comprise entre les numéros 41 et 45 à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation au carrefour rue des Poiriers / rue de Natêtre et sur la portion de la rue de Natêtre comprise entre les numéros 41 et 45 sera effective par demi-chaussée à hauteur du chantier pour permettre l'exécution des travaux. De ce fait, ces voies subiront un rétrécissement. La circulation sera réglée par panneaux C18 et B15 de classe II.

Les travaux sont prévus à compter du 09 décembre 2024, jusqu'au 30 décembre 2024.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

En cas de problèmes techniques, la circulation pourra être réglée par des feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **ROGER MARTIN** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **ROGER MARTIN** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, , Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **ROGER MARTIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 03 décembre 2024

Notification à l'entreprise **ROGER MARTIN** en date du : 05/12/2024

Le Maire *le 1^{er} adjoint*

Philippe GAUTIER. *D. NEDEZ*